

**Caisse de retraite professionnelle de  
l'industrie vaudoise de la construction**

**AVENANT No 1  
au règlement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Suite à la décision prise par le Conseil de fondation lors de sa séance du 26 novembre 2014, l'article 11, al. 9 du règlement est modifié de la manière suivante :

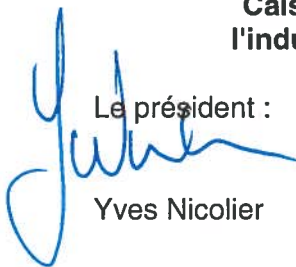
*Article 11 – Salaire cotisant et salaire assuré*

Alinéa 9 : La rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers n'entre pas dans la notion de salaire cotisant, ni dans celle de salaire assuré.

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il peut être révisé en tout temps par le Conseil de fondation.

**Caisse de retraite professionnelle de  
l'industrie vaudoise de la construction**

Le président :  
  
Yves Nicolier

Le vice-président :  
  
Jean Kunz

Tolochenaz, le 26 novembre 2014